

Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019

Demande d'inscription sur la liste électorale des
groupements professionnels agricoles

à adresser avant le 1^{er} octobre 2018
à la *préfecture de Cayenne*

Préfecture de la région Guyane, CS 57008 – 97307 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 39 47 37 – courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr

Je soussigné(e) (nom et prénoms)

Président(e) du groupement professionnel agricole dit :

.....
.....

dont le siège est établi

(1) :

sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements (2) :

appelés à prendre part, en janvier 2019, à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Guyane

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du code rural et de la pêche maritime :

- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) :

- Nombre d'adhérents individuels au **1^{er} juillet 2018**, dans le département :

- Nombre de groupements affiliés dans le département (3) :

- Personnes appelées à voter au nom du groupement (4) :

Nom	prénoms	Adresse	commune d'inscription	Signature

J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et la conformité des (5) documents annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins (6), satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à, le 2018.

Le (la) Président(e),

- (1) adresse complète du siège du groupement.
- (2) indiquer le collège auquel appartient le groupement :
 - a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.
 - b) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles .
 - c) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations.
- (3) uniquement pour les unions et fédérations (concernent les groupements mentionnés au a et c ci-dessus).
- (4) outre les nom, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). **Si nécessaire, utiliser une annexe**
- (5) préciser le nombre des pièces annexées.
- (6) pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). "Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires".